

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire prescrivant à la société KME France SAS
l'encadrement des travaux de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines de l'ancien site de
production et du centre de recherche implantés à Sérifontaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à Sérifontaine par la société TREFIMETAUX et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1990, 29 juillet 1992 et 21 février 2002 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale souscrite le 3 septembre 2007 par la société KME France SAS ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 6 septembre 2007 à la société KME France SAS ;

Vu le rapport « diagnostic environnemental complémentaire de la qualité du sous-sol » réalisé en janvier 2014 par la société ANTEA GROUP ;

Vu le plan de gestion réalisé par la société ANTEA GROUP en juin 2015 et la version complétée en janvier 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du 3 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 24 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 1^{er} avril 2016 qui signale n'avoir aucune observation à formuler par courrier électronique du 9 avril 2016 ;

Considérant que les diagnostics des sols réalisés au droit du site depuis 1996 mettent en évidence la présence de plusieurs sources de pollution des sols du site de la société KME France SAS à Sérifontaine, notamment par des hydrocarbures, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des BTEX (benzène, éthylbenzène, xylènes), des métaux, et des solvants chlorés (COHV) ;

Considérant que les eaux souterraines au droit du site sont impactées, et notamment par des HAP, BTEX et COHV en limite de site ;

Considérant que le plan de gestion remis a conclu à la réalisation des travaux pour maîtriser les sources sur site et leurs impacts ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R-512.39.3 du code de l'environnement, qui prévoit : « II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le Préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. », d'encadrer lesdits travaux et les surveillances nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société KME France SAS est tenue de se conformer, pour son site situé rue Maurice Thorez à Sérifontaine (60), aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

Au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société KME France SAS met en œuvre les travaux prévus dans le plan de gestion remis et sur les zones délimitées dans le plan annexé au présent arrêté.

Au moins 15 jours avant le démarrage de ces travaux, la société KME France SAS transmet le planning détaillé des interventions à l'inspection des installations classées.

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'évacuation des sols pollués, la société KME France SAS prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que des émissions de poussières et de bruit.

Les déchets et matériaux évacués hors site sont dirigés selon des filières adaptées et dans des installations dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi de déchet et/ou certificats d'élimination) sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

La société KME France SAS tient une comptabilité précise de ces opérations. En particulier, pour chaque type de déchet identifié, la société KME France SAS consigne sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux, le classement retenu selon la liste indexée à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et la quantité évaluée ;
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte-tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Après excavation, le remblaiement de la fosse devra se faire avec des matériaux propres de perméabilité équivalente à ceux retirés.

En cas de survenue d'un événement non prévu, la société KME France SAS cesse les opérations et ne les reprend qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

Les dispositions du présent article sont prises sans préjudice du respect d'autres réglementations applicables, notamment les mesures relatives à l'hygiène, la santé et la protection des travailleurs prévues par le code du travail.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des secours.

L'inspection des installations classées est tenue informée mensuellement de l'état d'avancement des travaux.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 :

La société KME France SAS est tenue d'atteindre en zone non saturée les objectifs de dépollution suivants :

- Sur la zone K :
 - teneur en BTEX totaux dans les sols strictement inférieure à 10 mg/kg de matière sèche (MS) dont 1 mg/kg MS de benzène ;
 - teneur en HAP totaux dans les sols strictement inférieure à 300 mg/kg de matière sèche (MS) ;
 - teneur en HCT totaux (C10-C40) dans les sols strictement inférieure à 2000 mg/kg de matière sèche (MS).
- Sur la zone N :
 - teneur en trichloroéthylène dans les sols strictement inférieure à 10 mg/kg de matière sèche (MS).

Après excavation, le remblaiement de la fosse doit se faire avec des matériaux cohérents avec le bruit de fond géochimique et de perméabilité équivalente à celle utilisée dans les évaluations des risques sanitaires figurant dans le plan de gestion.

Les terres et les déblais excavés ayant des teneurs en polluants supérieures aux objectifs de dépollution ci-dessus doivent être éliminés en tant que déchets dans des installations d'élimination régulièrement autorisées à cet effet.

Le traitement peut aussi être réalisé sur site par bio terre ventilé.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux et à l'issue de leur achèvement, la surveillance des eaux souterraines porte sur les piézomètres suivants, référencés dans le plan de gestion remis :

- sur la nappe de la craie, au droit des 5 piézomètres du réseau de surveillance :
 - à l'emplacement de l'ancienne décharge contrôlée interne (Pz1C et Pz2C) ;
 - dans l'usine (Pz3C amont, Pz4C aval, Pz5C aval).
- sur la nappe des Alluvions, au droit de 10 piézomètres du réseau de surveillance :
 - en amont du site : Pz15A1 ;
 - au centre du site, en position intermédiaire : Pz16A1, Pz17A1 et Pz22A1 ;
 - en partie aval du site : Pz1A1, Pz12A1, Pz2A1, Pz3A1, Pz10A1 et Pz24A1.

Les composés suivants sont à rechercher à fréquence mensuelle pendant les travaux et à fréquence semestrielle une fois les travaux achevés :

- Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, mercure, plomb, zinc ;
- Hydrocarbures totaux (fractions C6 – C10 et C10 – C40) ;
- HAP ;
- BTEX ;
- COHV.

Ce suivi intègre, de plus, le suivi des écoulements (niveaux piézométriques) et la mesure des épaisseurs de flottants au niveau des piézomètres PzS121 et PzS122.

L'exploitant transmet au préfet de l'Oise les résultats de la surveillance des eaux souterraines, du suivi des écoulements et la mesure des épaisseurs de flottants suivant une fréquence semestrielle durant les travaux et une fréquence annuelle après les travaux.

Un bilan est à effectuer après quatre années de suivi pour examiner l'opportunité de la poursuite de cette surveillance.

ARTICLE 5 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'achèvement des travaux, la société KME France SAS transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées un mémoire justifiant la fin des travaux et la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages actuels du site.

Ce rapport comprend, notamment :

- un récapitulatif des déchets éliminés lors des travaux ;
- un descriptif des travaux effectués (notamment avec présentation cartographique et photographique) ;
- les résultats d'analyses ;
- éventuellement les quantités évacuées et les filières retenues ;
- les quantités apportées sur site et leur provenance ;
- une étude de risque sanitaire : les calculs de risque sont réalisés à partir des concentrations résiduelles mesurées dans les sols en fond et en flanc de fouille et dans les eaux souterraines au niveau des piézomètres situés à proximité et à l'aval hydraulique des sources sol identifiées ou dans les gaz du sol ;
- si cela s'avère nécessaire, une proposition de complément de son programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;
- si cela s'avère nécessaire, un complément de propositions de restrictions d'usage.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sérifontaine pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sérifontaine fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société KME France SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société KME France SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sérifontaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2016

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

DESTINATAIRES

Société KME France SAS
11, Bis rue de l'Hôtel de Ville
92411 COURBEVOIE cedex

S/c de Monsieur le Maire de SERIFONTAINE

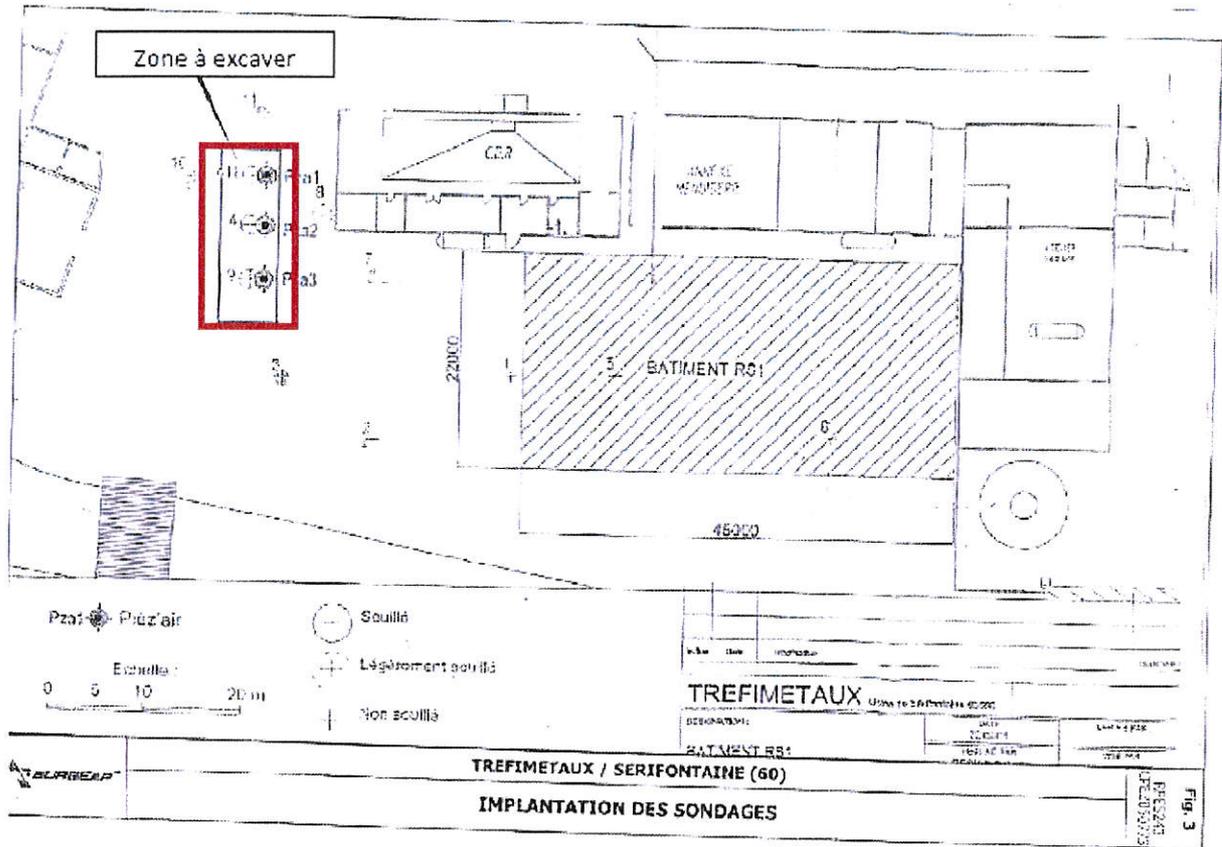
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Annexe I : Plan des zones à excaver

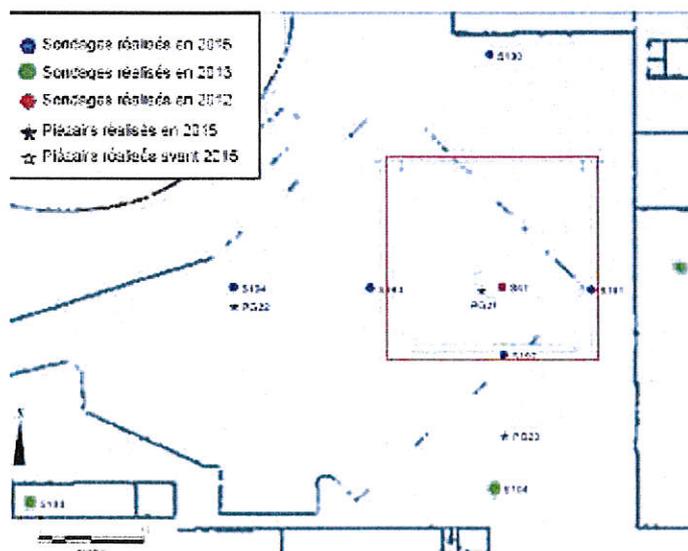
Annexe 1 à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire
Plan des zones à excaver

Localisation de la partie à excaver dans la zone K



Source : Extrait du rapport BURGEAP

Localisation de la partie à excaver dans la zone N



Source : Extrait du Plan de Gestion ANTEA, 2016

